



Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 (RS 818.101.24) Rapport explicatif concernant la modification du 17 décembre 2021 (adaptations suite aux décisions du Parlement concernant la loi COVID-19)

Le 1^{er} octobre 2021, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 11 octobre 2021 la Confédération ne prendrait plus en charge les coûts des tests pour le SARS-CoV-2 effectués à titre préventif dans le but d'obtenir un certificat COVID. À l'appui de cette décision, il invoquait le fait que toutes les personnes qui souhaitent se faire vacciner auront eu le temps de le faire jusqu'à cette date et qu'il sera désormais disproportionné d'imposer à la communauté de financer les coûts des tests pour des personnes non vaccinées ou non guéries.

Dans le cadre des débats sur la prorogation de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102), le Conseil des États (le 6.12.2021) et le Conseil national (le 8.12.2021) ont approuvé une adaptation des dispositions relatives à la prise en charge des coûts des tests ainsi qu'un ajout concernant l'établissement des certificats COVID sur la base de tests PCR poolés¹.

Selon la décision que le Parlement vient d'adopter, la Confédération prendra de nouveau en charge – comme avant le 11 octobre 2021 – les coûts des tests rapides pour le SARS-CoV-2 avec application par un professionnel pratiqués à titre préventif ainsi que les coûts de la participation individuelle à des tests PCR groupés (cf. art. 3, al. 6, de la loi COVID-19 selon le dépliant [21.066én: N5 F.pdf](#)). Il faut donc adapter l'*annexe 6* de l'ordonnance 3 COVID-19, ce qui est fait par l'ajout du *ch. 1.1.1, let. o*, et du *ch. 1.7.1, let. d*.

Par ailleurs, la même décision du Parlement prévoit que les personnes qui, dans les entreprises, les établissements de formation et les établissements de santé, se soumettent à des tests répétés dans le cadre d'analyses groupées par biologie moléculaire ont droit à l'établissement d'un certificat COVID si le résultat du test est négatif (art. 3, al. 6^{bis}, de la loi COVID-19 selon le dépliant [21.066én: N5 F.pdf](#)). Cette décision est mise en œuvre par l'ajout d'une disposition (nouvel art. 19, al. 3) dans l'*ordonnance COVID-19* du 4 juin 2021 *certificats* (RS 818.102.2). Le résultat négatif d'une analyse groupée comme le résultat négatif du test PCR individuel de confirmation donneront droit à un certificat COVID. Le certificat est établi par les émetteurs désignés par les cantons.

La modification de l'ordonnance 3 COVID-19 (pris en charge des tests) entre en vigueur le 18 décembre 2021. Pour permettre aux cantons de mettre en place les processus nécessaires à l'établissement du certificat suite à des tests répétés, l'adaptation de l'ordonnance COVID-19 certificats entrera en vigueur le 17 janvier 2022 seulement.

¹ Voir [objet n° 21.066 Loi COVID-19. Modification \(prorogation de certaines dispositions\)](#)